

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
P R É F E C T U R E D U B A S - R H I N

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

06.06.95

A R R E T E P R E F E C T O R A L

prescrivant à la société **QUARTZ D'ALSACE**,
le rétablissement de la distance de sécurité
réglementaire de la carrière située à
KALTENHOUSE

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977,
- VU la loi du 15 juillet 1845, article 6, concernant les excavations à proximité du chemin de fer,
- VU le Code minier
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-448 du 23 avril 1985,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 modifié sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

.../...

- VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission départementale des carrières,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci et notamment son article 32 fixant les dispositions transitoires applicables aux carrières légalement ouvertes avant le 1er octobre 1971,
- VU la demande en régularisation produite par la Société QUARTZ D'ALSACE le 24 février 1972,
- VU le plan d'occupation des sols de la commune de KALTENHOUSE, SIVOM de BISCHWILLER,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 19 janvier 1995,
- VU l'avis de la commission départementale des carrières du 20 avril 1995,

CONSIDERANT que la distance de sécurité aux limites du périmètre autorisé n'est pas respectée,

CONSIDERANT qu'il existe un risque de déstabilisation des voies ferrées HAGUENAU-ROESCHWOOG et STRASBOURG-WISSEMBOURG,

SUR proposition du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

A R R E T E

Article 1er :

La Société QUARTZ D'ALSACE dont le siège social est 13, rue de la Sablière 67240 KALTENHOUSE, représentée par son Président Directeur Général M. Niklaus BERGER, devra exécuter dans les délais prescrits, les travaux définis aux articles 2 à 5 ci-après.

Article 2 :

Il sera procédé dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté au rétablissement de la distance réglementaire de 10 m entre la crête du talus d'exploitation et les limites définies conformément à la demande en régularisation du 24 février 1972, établie par M. Wilhelm SCHERRER et ce, notamment le long des berges Sud et Nord adjacents aux lignes de chemin de fer STRASBOURG-WISSEMBOURG et HAGUENAU-ROESCHWOOG.

Article 3 :

Les matériaux utilisés pour le remblayage et la reconstitution des secteurs indûment exploités devront être d'origine exclusivement naturelle. Seront notamment prohibés : les déchets en béton, les déblais de démolition, les terres et matériaux souillés ...

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des installations classées un registre où seront consignés la nature, l'origine, la quantité et la date d'arrivée des matériaux extérieurs au site employés pour le remblaiement.

Des contrôles consistant en des prélèvements et analyses des matériaux sur site pourront être effectués sur ordre de l'Inspecteur des installations classées, de façon inopinée et aux frais de l'exploitant.

Des solutions de confortement à l'aide de dispositifs artificiels pourront être tolérées sur demande motivée de l'exploitant.

Article 4 :

Les pentes sous eau des secteurs remblayés ne devront pas excéder 18° (1/3). Les pentes à sec ne devront pas excéder 33° (1/1,5).

Les pentes des secteurs en exploitation ne devront pas excéder 22° (1/2,5) sous eau et 33° (1/1,5) à sec.

Article 5 :

Un relevé complet des profils sous eau des berges Nord et Sud sera réalisé annuellement et communiqué à la SNCF, Section équipement de HAGUENAU et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Ce relevé comprendra :

- un plan bathymétrique avec équibathes tous les 5 m ;
- des profils à sec et sous eau des secteurs remblayés et en exploitation.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de HAGUENAU,
- M. le Maire de KALTENHOUSE,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,

- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur régional de l'environnement ,
- M. le Chef du Service départemental de l'architecture,
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles d'Alsace (Conservatoire régional de l'archéologie),
- M. le Chef de la Section équipement de la SNCF à HAGUENAU,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : quatre exemplaires dont un pour l'Inspecteur des installations classées.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la Société QUARTZ D'ALSACE, exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

D'autre part, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin. Un extrait en sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affichés par les soins du Maire de KALTENHOUSE.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau

Jacques SNARD



Strasbourg, le - 6 JUIN 1995

LE PREFET
P. LE PREFET
Le secrétaire général,


Pierre GUENOT-DELERY

DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG que dans le délai de 2 mois par l'exploitant et dans un délai de 4 ans pour les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements (art. 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée).